

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ CGP

110, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE
92000 Nanterre

Références : IC250734
Code AIOT : 0010000327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de PRIMAGAZ de Coltainville est un relais-vrac de gaz classé SEVESO Seuil Haut. Il est passé en mode libre-service en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etablissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conformité du contenu du POI (suite constat n°4 VI 12/04/23)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Procédure de gestion des presque accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	SGS : audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	SGS : plan d'action suite à audit du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'accident				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi du vieillissement des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Surveillance des pompes et compresseurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.3.2.1 et 2.3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

Réponse de l'exploitant transmise le 09 août 2024

Il sera ajouté à la GMAO du site, un test de manœuvrabilité de cette vanne annuellement. Date d'action indiquée : 15/12/2024

Formalisation du test de manœuvrabilité de la vanne dans la GMAO :

L'exploitant indique qu'un nouvel outil de GMAO a été mis en place en septembre 2025 mais le test de manœuvrabilité n'y est pas intégré.

Mise en œuvre du contrôle annuel

L'exploitant indique qu'un contrôle a été réalisé en avril 2024, à la suite du dysfonctionnement constaté en exercice avec le SDIS. Cependant, aucun nouveau contrôle n'a été réalisé depuis.

Dernier exercice POI réalisé

Consultation en séance du compte-rendu d'exercice du plan d'opération interne site de Coltainville - annexe 10 (fil de l'eau).

Le dernier exercice POI a eu lieu le 23/06/2025 (scénario joué : feu d'essieu au poste de chargement), la périodicité annuelle des exercices est donc respectée.

L'inspection des installations classées constate que la consignation du bon déclenchement des moyens incendie n'apparaît pas dans le compte rendu du POI et pourrait utilement être ajoutée.

CONSTAT/CONCLUSION :

- La GMAO n'inclut pas le test de manœuvrabilité de la vanne d'ouverture de la bouche incendie ;
- L'exploitant n'a pas réalisé le test annuel de cette vanne

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etablissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. (...)
Constats : <u>Réponse de l'exploitant transmise le 09 août 2024</u> <i>Une version révisée du POI de décembre 2022, concernant les numéros de téléphone, a été réalisée. Elle vous sera transmise. Le POI sera lui mis à jour complètement en juin 2025. Date d'action indiquée : 30/06/2025</i> Le nouveau POI a été mis à jour le 29/10/2025 et a été présenté en séance par l'exploitant. L'inspection des installations classées constate qu'il est noté que la partie 9 : exercices : « Un exercice est réalisé chaque année avec les sapeurs pompiers. » ne correspond pas à la réalité car le SDIS n'est pas toujours disponible. L'exploitant est invité à modifier la formulation de ce paragraphe. <u>CONSTAT/CONCLUSION : L'exploitant n'a pas transmis la version à jour de son POI modifiée intégrant les observations réalisées en 2024. Sa transmission est attendue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité du contenu du POI (suite constat n°4 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : <u>Éléments présentés le 29/10/2025 :</u> - Mémoire sur LUBRIZOL et émissions de produits dangereux issus de la décomposition thermique des produits stockés et des produits dangereux présents sur le site - Plan d'opération interne du site de Coltainville (version juillet 2025) Le plan d'opération interne (version juillet 2025) consulté en séance ne répond pas aux dispositions concernant les substances recherchées et milieux associés (pas de liste). Il est cependant à noter que dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, l'exploitant a transmis le 29/10/2025 plusieurs éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux. Le site de Coltainville stocke essentiellement du propane commercial dont les seuls produits de décompositions identifiés dans la littérature (Guide France Gaz liquide) sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO2). Aucun effet toxique n'est attendu pour la population au niveau du sol. (dispersion dans l'air). Le site dispose également d'une cuve de gazole non routier (1,7 t). CONSTAT/CONCLUSION : L'exploitant n'a pas intégré les éléments présentés dans son POI permettant de répondre aux dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux. La transmission du POI mis à jour est attendue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Procédure de gestion des presque accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Réponse de l'exploitant transmise le 09 août 2024

Un rex a été établi, il sera pris en compte dans la notice de réexamen du site.

A moyen terme :

- Suivre les anomalies liées à de la présence d'eau à l'intérieur d'un détecteur gaz ;

A long terme :

- Etudier la nécessité de réaliser préventivement du remplacement de l'ensemble des câbles dans le cas ou des anomalies surviennent.

Date d'action indiquée : 31/08/2024

Éléments mis à disposition de l'inspection des installations classées le 14 novembre 2025

- Retour d'expérience Relais Coltainville du 11/10/2024 V01

L'exploitant confirme avoir procédé au remplacement de la totalité des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG mais n'a pas fourni de justificatif (factures, compte-rendu d'intervention)

Il est à noter que les câbles de nouvelle génération ne sont pas concernés par la problématique de défaillance identifiée.

CONSTAT/CONCLUSION : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le remplacement des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi du vieillissement des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

[...]

[...]

Constats :**Réponse de l'exploitant transmise le 09 août 2024**

A ce jour, l'analyse des défauts ne nous amène pas à revoir la périodicité des contrôles.

En revanche, nous allons faire un point avec notre prestataire de maintenance afin d'améliorer le contrôle réalisé lors de la maintenance semestrielle.

Date d'action indiquée : 30/10/2024

En séance, le 14/11/2025, le compte-rendu de contrôle des détecteurs DG/DG du premier semestre 2025 a été consulté. Lors de cette intervention, l'opérateur contrôle l'ensemble des détecteurs sur les seuils d'alarme ainsi que le test de la chaîne d'alarme (boucle) chaque semestre.

L'exploitant indique que, du fait du remplacement total des câbles obsolètes et du changement de technologie opéré sur ceux-ci, il n'est pas nécessaire de mettre à jour le programme de surveillance des détecteurs.

CONSTAT/CONCLUSION : Le constat est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : CONSTAT : L'étude de dangers mise à jour en juillet 2025 ne mentionne pas de liste de produits de décomposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats :

Réponse de l'exploitant du 9 août 2024 :

Comme échangés lors de l'inspection, nous allons intégrer ce point lors des prochains comités du SGS ainsi que lors de la prochaine revue de direction SGS. Nous venons de mettre à jour, le MO-I-04, incluant un paragraphe sur ce sujet. Vous trouverez ci-dessous un extrait de la mise à jour : "Au titre de l'arrêté du 26 mai 2014, les entreprises extérieures susceptibles d'être impliqués dans la prévention et le traitement d'un accident majeur sont suivies. A partir du 01 janvier 2025, chaque site réalise une liste de ces entreprises. A partir de 2025, une évaluation de ses prestataires sera réalisée annuellement. Les analyses et problématiques de prestataires seront alors partagés en comité trimestriel et en revue de direction SGS."

Date d'action indiquée : 30/04/2024

En séance, le 14/11/2025, l'exploitant transmet le MO-I-04 version 4 "mode opératoire Gestion des entreprises extérieures intervenantes dans les sites industriels" daté du 25/06/2024. Les éléments indiqués dans sa réponse du 9 août 2024 ont bien été intégré au MO-I-04.

L'exploitant tient à jour une liste des entreprises extérieures intervenant sur le site. Une évaluation de ces prestataires a été réalisée fin octobre à l'aide d'une grille interne fondée sur plusieurs critères (délais d'intervention, respect du cahier des charges, qualité des rapports d'intervention, etc.).

Cette évaluation a conduit à la dégradation de la note de deux entreprises extérieures. Il est à noter que les évaluations obtenues par un prestataire sur les différents sites PRIMAGAZ influencent sa note globale dans les autres sites. Ainsi, pour l'une des deux entreprises concernées, la mauvaise évaluation résulte principalement d'une notation défavorable obtenue sur un autre site que celui de Coltainville.

Pour la seconde entreprise mal évaluée, le motif identifié est un manque de respect de planning. L'exploitant indique la démarche suivie : ce dysfonctionnement a été signalé au responsable du contrat avec l'entreprise extérieure, chargé de centraliser les demandes et de les transmettre au prestataire concerné. L'exploitant précise qu'en cas de non-résolution du problème dans un délai d'un an après la mise en garde, un changement de prestataire est envisagé.

L'exploitant indique enfin que ces modalités de gestion et de suivi ne sont pas formalisées dans le document MO-I-04. Selon lui, cette absence de formalisation vise à conserver une marge d'appréciation ("intelligence de situation") et à éviter de devoir remplacer systématiquement un prestataire après une mise en garde, dans une logique de pérennisation des prestataires.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments de preuve que ce sujet a bien été discuté lors du comité trimestriel ainsi que lors de la revue de direction du SGS, conformément à ce qu'indique le MO-I-04.

CONSTAT/CONCLUSION : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Audits du SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024 :</u> <i>L'auditeur n'a pas clairement identifié la référence réglementaire (norme, procédure, texte réglementaire) visée par l'écart, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 3.2.4 de la procédure MO-QHSE-02 et ne facilite pas le travail de l'audité pour proposer une action de mise en conformité.</i> <u>Réponse de l'exploitant transmise le 09 août 2024</u> <i>Une demande de rappel sera réalisée auprès du responsable des audits.</i> CONSTAT/CONCLUSION : Le jour de l'inspection, le 14/11/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif de rappel auprès du responsable d'audit du manque de référence réglementaire dans le rapport d'audit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 9 : Surveillance des pompes et compresseurs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.3.2.1 et 2.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Une surveillance constante de ces matériels soit être assurée durant le fonctionnement. Cette surveillance consiste à relever et signaler toutes anomalies sur les appareils telles que : fuites, échauffements, vibrations, bruits anormaux. [...] Il est tenu un registre pour chaque pompe et compresseur sur lequel sont notées : les heures de fonctionnement, les consommations d'huile, les anomalies et les réparations. [...]
Constats : Réponse de l'exploitant du 9 août 2024 : <i>Dans notre nouveau formalisme de maintenance mensuelle, nous avons prévu de l'ajouter au rapport interne.</i> <i>Date d'action indiquée : 31/08/2024</i> En séance, le 14/11/2025, l'exploitant indique que le registre de surveillance usuelle des pompes et compresseurs est désormais formalisé dans la nouvelle GMAO, opérationnelle depuis un mois. Il précise que des contrôles mensuels sont réalisés. L'inspection constate que les vérifications (niveau d'huile, état général, etc.) sont renseignées dans la GMAO. Une extraction des données est possible pour chacun des équipements. CONSTAT/CONCLUSION : Le constat est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SGS : plan d'action suite à audit du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Audits du SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :**Réponse de l'exploitant du 9 août 2024 :**

Une action corrective est à présent lancée pour la réalisation d'une mise à jour du plan de zonage du site ainsi qu'un contrôle d'adéquation ATEX sur site.

Date d'action indiquée : 31/12/2024

Le jour de la visite du 14/11/2025, l'inspection consulte le plan d'action (PDCA) du site de Coltainville qui intègre les NC, pistes d'amélioration et remarques des audits internes.

Le PDCA indique que le contrôle d'adéquation ATEX a été réalisé sur site le 04/11/2024. Le document mentionne que le rapport est « en attente » et considère l'action corrective liée à la non-conformité relevée lors de l'audit 2023 comme « terminée ».

L'inspection consulte le rapport d'étude fourni par SOCOTEC, daté du 24/11/2024, suite à son contrôle d'adéquation ATEX du site. Ce rapport met en évidence plusieurs points non conformes (capteurs de pression Rosemont, moteur d'entraînement, etc.), liés notamment au fait que certains documents n'ont pas été transmis par l'exploitant. Ces non-conformités nécessitent la mise en œuvre d'actions supplémentaires, dont la transmission de la liste complète des équipements ATEX du site.

Or, cette nouvelle action corrective n'est pas tracée dans le PDCA.

CONSTAT/CONCLUSION : l'exploitant n'assure pas le suivi complet, dans son plan d'action, des actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités identifiées lors de ses audits internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Feux de forêts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2024 :

L'exploitant doit récupérer auprès de la mairie de Coltainville le résultat du dernier test de débit réalisé sur le poteau incendie situé en dehors des zones d'effet du scénario majorant et utilisable en cas de sinistre.

Réponse de l'exploitant du 9 août 2024 :

Nous allons demander à la mairie de Coltainville ces éléments. A réception de ceux-ci, nous vous les transmettrons.

Date d'action indiquée : 30/10/2024

Le jour de l'inspection, le 14 novembre 2025, l'exploitant indique avoir été destinataire d'un rapport daté du 05/10/2023, sans être en mesure de le transmettre à l'inspection des installations classées.

CONSTAT : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie situé en dehors des zones d'effet du scénario majorant et utilisable en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois